

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 22 ET 23 JUILLET 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FUNZIUNAMENTU DI I GRUPPI PULITICHI DI**  
**L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES DE**  
**L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *dans les conseils régionaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus* ».

*« Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant [...]. Dans les conditions qu'il définit, le Conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.*

*Le Président du Conseil régional peut, dans les conditions fixées par le Conseil régional et sur proposition de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.*

*Le Conseil régional ouvre au budget de la Région sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil régional.*

*Le Président du Conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant ».*

Le Règlement intérieur comporte des dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement des groupes d'élus. Il laisse à l'Assemblée de Corse le soin de fixer par délibération les conditions de fonctionnement des groupes.

C'est dans ce cadre qu'il vous est proposé de retenir les dispositions suivantes relatives aux frais de personnel :

- Ceux-ci sont plafonnés par la loi à hauteur de 30 % des indemnités annuelles versées aux membres du conseil régional.
- La circulaire du ministre de l'Intérieur du 6 mars 1995 précise que ce plafond s'apprécie au vu du montant brut des indemnités versées aux élus, tel qu'il ressort des comptes administratifs.
- Au vu du compte administratif 2020 et compte tenu des taux des indemnités

des élus en vigueur lors de la précédente mandature et de l'indice terminal de la fonction publique appliqué en 2021, ce montant s'élève à 2 302 794,84 €.

- Le montant maximal pouvant être consacré à la rémunération des personnels des groupes est donc de 690 838,45 € en année pleine, soit de 345 419,22 € pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021.
- Ce montant est révisé chaque année et adopté par l'Assemblée de Corse dans le cadre d'une décision budgétaire.
- Ce montant est réparti entre les groupes au prorata de leur effectif. Il concerne la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales des personnels affectés. Il ne couvre pas les avantages sociaux facultatifs et les dépenses de déplacement et de formation.
- Le recrutement et la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus sont effectués par le Président du Conseil exécutif sur proposition des représentants de chaque groupe.

A ce jour, 20 postes (en équivalent temps plein) de collaborateurs de groupe sont inscrits au budget. Il vous est proposé dans l'immédiat de maintenir ce nombre, ceci afin de pouvoir répondre aux besoins des groupes.

Concernant les autres moyens mis à disposition des groupes, il appartient à l'Assemblée de Corse de définir les modalités d'affectation de locaux administratifs, de matériel de bureau et d'équipements informatiques et de prise en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Cette liste est à considérer comme étant strictement limitative et doit s'entendre à l'exclusion de toute autre dépense.

A ce titre, il est proposé de proroger dans l'immédiat les dispositions en vigueur lors de la mandature précédente et de lancer une concertation, sous l'égide de la Questure, afin que les groupes et l'administration conviennent des améliorations nécessaires à arrêter par une délibération prochaine de l'Assemblée de Corse.

Pour rappel, les dispositions en vigueur durant la mandature précédente étaient notamment les suivantes :

- La Collectivité de Corse met à disposition de chaque groupe au prorata de son effectif un ou des bureaux (locaux), chaque bureau étant équipé d'un mobilier de bureau de base, d'un ordinateur fixe, des moyens de reprographie et d'impression, d'un téléphone fixe et d'une connexion Internet selon des modalités fixées par la direction en charge des systèmes d'information, ainsi que des accessoires de confort de base. Ces frais sont pris en charge sur le budget général.
- Les frais de documentation, de courrier et de petit matériel (bureautique, fournitures et consommables d'impression), à l'exclusion de toute autre dépense, sont pris en charge dans le cadre de la dotation de fonctionnement des groupes fixée sur la base forfaitaire annuelle de 1 200 € / élu.

- Par ailleurs, chaque élu a droit à une dotation personnelle composée d'une tablette numérique, un étui et un clavier pour tablette numérique, un smartphone ainsi que les abonnements Télécom correspondants. De plus, il est mis à disposition de chaque collaborateur d'élus, en fonction des missions qui leur sont confiées, un ordinateur portable, une tablette dotée uniquement d'une connexion wifi et un téléphone GSM ou Smartphone, avec les abonnements correspondants.
- Ces matériels restent propriété de la Collectivité et ils font l'objet d'une gestion centralisée pilotée par la Direction en charge des systèmes d'information.
- L'ensemble des dépenses doit s'effectuer en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment celle relative aux marchés publics, le Président du Conseil exécutif étant seul ordonnateur des dépenses.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.